

Arrêt

**n° 56 151 du 17 février 2011
dans les affaires x et x / III**

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à son égard le 30 novembre 2010.

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à son égard le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA loco Me T. HALSBERGHE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 63 497 et 63 498 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 11 février 2010 - tard en soirée, vous auriez été impliqué dans un accident de la circulation avec le fils (Arthur) d'un député de l'Assemblée Nationale arménienne (un certain Samvel Karapetyan - surnommé "Lefic") et sa copine. En tort, il n'aurait pas respecté votre priorité et aurait embouti votre véhicule.

Très rapidement, des hommes de main dudit député auraient débarqué avec six ou sept véhicules sur le lieu de l'accident et vous auraient agressé. Ils vous auraient déjà réclaté 30.000 USD (la valeur de la voiture qui vous aurait embouti) et vous auraient menacé en vous faisant comprendre qu'il valait mieux pour vous que Arthur reste vivant. Les policiers, arrivés sur place, n'auraient pas réagi et, au lieu de vous venir en aide, vous auraient embarqué au poste.

Vous y auriez été interrogé sur le déroulement de l'accident, auriez été emmené à l'hôpital (pour contrôler votre taux d'alcool dans le sang) et, le lendemain, dans la matinée, vous auriez été relâché et prévenu que vous seriez convoqué au Tribunal.

Au soir du 13 février 2010, quatre individus armés auraient débarqué chez vous. Ils vous auraient accusé d'avoir délibérément provoqué cet accident et, à nouveau, ils vous auraient passé à tabac et rappelé qu'il valait mieux pour vous qu'Arthur s'en sorte indemne.

Le 14 février 2010, le temps d'organiser votre départ du pays, avec votre épouse (Mme [S. M.]), vous seriez allés vous réfugier à Alaverdi, dans votre belle-famille.

Ne vous trouvant plus chez vous, aux alentours du 16 février 2010, les hommes de main de ce fameux député s'en seraient alors pris à votre père. Ils l'auraient enlevé et gardé pendant deux heures - au cours desquelles, ils l'auraient battu et menacé. Ils seraient ainsi encore repassés le voir à deux ou trois reprises.

Au cours du mois de mars 2010, votre père aurait vainement tenté de porter plainte auprès des autorités. Ces dernières se seraient déclarées impuissantes face à ces individus. Le 1er mai 2010, vous auriez pris l'avion de Erevan jusqu'à Prague - avant d'en prendre un autre, de Prague à Bruxelles. Le 5 mai 2010, vous avez introduit votre présente demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'hormis votre acte de mariage, la carte d'identité de votre enfant né en Belgique et des documents médicaux appuyant votre demande de permis de séjour en Belgique pour raisons médicales, vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

*Ensuite, il convient de relever que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, les faits et les craintes que vous invoquez (soit, une vengeance de la part des hommes de main d'un député arménien - et ce, pour avoir été impliqué dans un accident de la circulation avec son fils alors que vous étiez dans vos droits) relèvent strictement du **Droit Commun** et ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et, rien dans vos déclarations, ne permet d'établir un tel rattachement.*

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, si le père de la personne avec laquelle vous prétendez avoir eu un accident est, comme vous le déclarez, quelqu'un de connu à travers tout le pays, il y a de fortes chances pour que les médias aient relayé l'incident. Or, vous n'apportez pas le moindre début de preuve de quoi que ce soit (cfr CGRA - pp 8 et 9).

Force est par ailleurs de constater que des divergences sont à relever entre vos différentes déclarations et celles de votre épouse ; ce qui entache la crédibilité.

Ainsi, alors que tant vous que votre épouse aviez fait mention de **deux** visites à votre domicile de la part des hommes de main du député (dont le fils aurait été blessé dans l'accident de la circulation dans lequel vous auriez été impliqué) ; au CGRA (p. 9 de votre audition et dans le récit manuscrit que votre épouse nous a envoyé en date du 19 novembre 2010), tous les deux ne parlez plus que d'**une seule** visite de leur part.

De la même manière, alors qu'à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu que le fils dudit député était âgé de **quinze ans** ; au CGRA (p.6), vous déclarez qu'il avait **dix-neuf ou vingt ans**.

Egalement, alors qu'à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré sans hésitation que ce jeune homme était devenu **handicapé** suite à cet accident et n'aviez **aucunement** fait **mention** de la **jeune fille** qui l'accompagnait ; au CGRA (pp 6, 7 et 10), vous allez jusqu'à déclarer que vous pensez que cette **jeune fille** est **décédée** des suites de cet accident et vous déclarez **ignorer** dans quel **état** se trouverait aujourd'hui le **jeune homme** ; vous dites **ne même pas savoir s'il est "mort ou vif"**.

Relevons à cet égard que **pareil désintéret** pour le sort de la personne dont l'état de santé est à la base des menaces que vous prétendez avoir reçues est totalement **incompatible** avec l'existence d'une quelconque **crainte** en votre chef.

Pour le surplus, relevons également qu'à l'Office des étrangers, tant vous que votre épouse, aviez déclaré avoir payé la somme de **€ 6.400** (point 33). Or, au CGRA (p.4 de votre audition + cfr récit écrit de votre épouse), vous parlez d'une somme de **\$ 1.000**.

Tant de divergences et d'in vraisemblances nous empêchent d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos dires à tous les deux.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (votre acte de mariage, la carte d'identité de votre enfant né en Belgique et des documents médicaux appuyant votre demande de permis de séjour en Belgique pour raisons médicales) ne changent en rien le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Convoquée en date du 17 novembre 2010 au CGRA, vous ne vous êtes pas présentée à l'audition et, votre mari - présent ce jour là - nous a appris votre hospitalisation. Une attestation de cette hospitalisation ainsi qu'un récit écrit circonstancié, précis et détaillé sur les motifs de votre présente demande et rédigé par vous, lui ont été demandés. Vous nous avez fait parvenir un tel document le 19 novembre 2010. Il remplace l'audition à laquelle vous ne vous êtes pas présentée.

De ce document, il ressort que vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, M. [A. G.].

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été bousculée par les hommes de main d'un député de l'Assemblée Nationale d'Arménie lorsque ces derniers ont débarqué chez vous pour tabasser et menacer votre mari (en raison du fait que ce dernier aurait eu un accident de la circulation avec le fils dudit député). Ce fait ainsi que le reste de vos déclarations ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux, la décision de lui refuser tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment en raison du fait qu'aucun crédit n'a pu être accordé à l'ensemble de ses déclarations.

Vu que vous liez votre demande à la sienne, il en va donc de même pour vous - et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de vous entendre.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent chacune un même moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statu des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de rattachement des craintes invoquées à la Convention de Genève, de l'absence de crédibilité de leurs récits et du caractère non pertinent des pièces déposées.

5.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de la motivation des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment aux incohérences concernant le nombre de visites des hommes de main du père du conducteur du véhicule, l'âge dudit conducteur ainsi que son sort et celui de sa passagère, et à l'absence de documents probants à l'appui des récits, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leurs chefs, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elles expliquent en substance que les incohérences relevées sont de simples imprécisions qui ne suffisent pas à remettre en cause la réalité des faits invoqués, qu'elles se sont basées sur leur mémoire, et que le stress de l'audition peut expliquer certains lapsus, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu d'une part, que certaines incohérence ressortent d'affirmations écrites figurant dans des questionnaires dont elles ont du reste confirmé la teneur et l'exactitude des réponses en les signant, et d'autre part, que certaines divergences relevées portent sur des conséquences particulièrement marquantes d'un accident qui, vu leur gravité, semblent difficiles à oublier ou à confondre. Le Conseil note encore que les parties requérantes s'abstiennent en fin de compte de fournir une relation cohérente des conséquences de cet accident de voiture, notamment quant à l'âge du conducteur responsable, son sort et celui de sa passagère, et le nombre de visites d'hommes de main du père du conducteur, en sorte que le Conseil ne dispose d'aucune version crédible de ces épisodes essentiels du récit.

Ainsi, elles font état de « *l'incertitude de la situation politique [et] sociale actuelle en Arménie* », sans autrement illustrer ladite situation ni démontrer en quoi elle justifierait ses craintes de persécution.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par les parties requérantes, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que les parties requérantes ne font état, à l'appui de leur demande de protection subsidiaire, d'aucun autre fait que ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, les parties requérantes n'ont pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de leurs requêtes.

9. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstiennent de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur les demandes, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM